

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 juin 2018 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — Belgique) — Raoul Thybaut, Johnny De Coster, Frédéric Romain / Région wallonne

(Affaire C-160/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Environnement — Directive 2001/42/CE — Article 2, sous a) — Notion de «plans et programmes» — Article 3 — Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement — Périmètre de remembrement urbain — Possibilité de déroger aux prescriptions urbanistiques — Modification des «plans et programmes»)

(2018/C 268/16)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Raoul Thybaut, Johnny De Coster, Frédéric Romain

Partie défenderesse: Région wallonne

en présence de: Commune d'Orp-Jauche, Bodymat SA

Dispositif

L'article 2, sous a), l'article 3, paragraphe 1, et l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doivent être interprétés en ce sens qu'un arrêté adoptant un périmètre de remembrement urbain, qui a pour seul objet de déterminer une zone géographique à l'intérieur de laquelle pourra être réalisé un projet d'urbanisme visant à la requalification et au développement de fonctions urbaines et nécessitant la création, la modification, la suppression ou le surplomb de la voirie par terre et d'espaces publics, en vue de la réalisation duquel il sera permis de déroger à certaines prescriptions urbanistiques, relève, en raison de cette faculté de dérogation, de la notion de «plans et programmes», susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de cette directive, nécessitant une évaluation environnementale.

⁽¹⁾ JO C 178 du 06.06.2017

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 6 juin 2018 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal de Justiça — Portugal) — Virgílio Tarragó da Silveira / Massa Insolvente da Espírito Santo Financial Group, SA

(Affaire C-250/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Procédure d'insolvabilité — Règlement (CE) no 1346/2000 — Article 15 — Effets de la procédure d'insolvabilité sur les instances en cours concernant un bien ou un droit dont le débiteur est dessaisi — Notion d'«instance en cours» — Procédure au fond visant la reconnaissance de l'existence d'une créance)

(2018/C 268/17)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Supremo Tribunal de Justiça

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Virgílio Tarragó da Silveira

Partie défenderesse: Massa Insolvente da Espírito Santo Financial Group, SA

Dispositif

L'article 15 du règlement (CE) no 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à une instance en cours devant une juridiction d'un État membre ayant pour objet la condamnation d'un débiteur au paiement d'une somme d'argent, due en vertu d'un contrat de prestation de services, ainsi qu'à une indemnisation pécuniaire pour non-respect de cette même obligation contractuelle, dans le cas où ce débiteur a été déclaré insolvable dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre et où cette déclaration d'insolvabilité s'étend à l'ensemble du patrimoine dudit débiteur.

(¹) JO C 239 du 24.07.2017

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 7 juin 2018 — Equipolymers Srl, M&G Polimeri Italia SpA, Novapet SA / Committee of Polyethylene Terephthalate (PET) Manufacturers in Europe (CPME), Cepsa Química SA, Indorama Ventures Poland sp. z o.o., Lotte Chemical UK Ltd, Ottana Polimeri Srl, UAB Indorama Polymers Europe, UAB Neo Group, UAB Orion Global pet, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, European Federation of Bottled Waters (EFBW), Caiba SA, Coca-Cola Enterprises Belgium (CCEB), Danone, Nestlé Waters Management & Technology, Pepsico International Ltd, Refresco Gerber BV

(Affaire C-363/17 P) (¹)

(Pourvoi — Dumping — Importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde, de Thaïlande et de Taïwan — Décision d'exécution 2013/226/UE — Décision de clore la procédure de réexamen au titre de l'expiration des mesures sans instituer un droit antidumping définitif — Responsabilité non contractuelle — Lien de causalité — Obligation de motivation)

(2018/C 268/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Equipolymers Srl, M&G Polimeri Italia SpA, Novapet SA (représentantss): L. Ruessmann, avocat, J. Beck, solicitor)

Autres parties à la procédure: Committee of Polyethylene Terephthalate (PET) Manufacturers in Europe (CPME), Cepsa Química SA, Indorama Ventures Poland sp. z o.o., Lotte Chemical UK Ltd, Ottana Polimeri Srl, UAB Indorama Polymers Europe, UAB Neo Group, UAB Orion Global pet, Conseil de l'Union européenne (représenté par: H. Marcos Fraile, agent, assistée de B. O'Connor, solicitor, et S. Gubel, avocat), Commission européenne, European Federation of Bottled Waters (EFBW), Caiba SA, Coca-Cola Enterprises Belgium (CCEB), Danone, Nestlé Waters Management & Technology, Pepsico International Ltd, Refresco Gerber BV

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.